

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre, Président**;
EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **Echevins**;
HOST Jean-Pierre, LODEWYCKX Carine, HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU
d'HEMBISE Bernard, FIRKET Philippe et WOTQUENNE Pol, **Conseillers**;
FAGNANT Christian, **Secrétaire communal**.

Arrivée durant la séance : LEDAIN Isabelle, Conseillère.

Excusée : TRICNONT-KEYSERS Françoise, Conseillère.

Au terme de la période réservée au droit d'interpellation par la population, prolongée du temps de réponse aux questions et interventions, M. TARABELLA, Bourgmestre, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20 heures.

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2011.-

Vu le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2011 rédigé par M. Christian FAGNANT, Secrétaire communal;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 47 à 50 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal ;

Entendu MM. Bernard de MALEINGREAU d'HEMBISE et Philippe FIRKET, Conseillers, en leurs remarques respectives quant au point n° 4 relatif à la destination des coupes de bois ordinaires de l'automne 2010 (inquiétudes exprimées à l'égard des frênes) et quant à la formulation des membres absents et excusés ;

Après un bref échange de vues et estimant qu'il convient d'intégrer ces remarques dans ledit procès-verbal ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver ledit procès-verbal de la séance du 20 septembre 2011, tel que rédigé, mais modifié et complété comme suit :

a) Dans la partie indiquant les membres présents ou absents, ceux absents et excusés sont mentionnés après cette indication facilitant la lecture, soit en l'occurrence :

« Excusés : LODEWYCKX Carine et FIRKET Philippe, Conseillers. »

b) « Après échange de vues, au cours duquel M. Bernard de Maleingreau, Conseiller, attire l'attention sur la nécessité d'être particulièrement vigilant sur l'état sanitaire des frênes et sur l'opportunité sinon l'intérêt majeur d'envisager la vente;»

LE CONSEIL, en séance publique,

2. Conseil communal - Démission de Mademoiselle MERODIO Laura, Conseillère communale - Vérification des pouvoirs, prestation de serment, installation et inscription au tableau de préséance d'un conseiller suppléant.-

Vu sa délibération du 4 décembre 2006 relative à l'installation du Conseil communal issu de l'élection communale du 08 octobre 2007 ;

Vu sa délibération du 23 décembre 2010 relative à l'installation de Mademoiselle Laura MERODIO MARCOS, née à Liège le 20 novembre 1987, en tant que Conseillère communale ;

Vu sa délibération du 20 septembre 2011 par laquelle il accepte la démission de Mademoiselle Laura MERODIO MARCOS, précitée, des fonctions de conseillère communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-9;

Vu que Monsieur WOTQUENNE Pol figure en tant que suppléant de la liste n°13 « PS-IC » et considérant qu'à la date de ce jour l'élu suppléant précité :

- continue de remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les dispositions de l'article L4142-1, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1, L1125-3, L1125-4 et L1125-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs dudit suppléant ;

SONT VALIDES les pouvoirs de Monsieur WOTQUENNE Pol.

Le Président, TARABELLA Marc invite alors l'élu précité dont les pouvoirs ont été validés, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "Je Jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge".-

Monsieur WOTQUENNE Pol prête ledit serment.

Le précité est alors déclaré installé dans les fonctions de conseiller communal pour achever le mandat de la conseillère démissionnaire.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment, en deux exemplaires signés séance tenante, dont le premier remis immédiatement au conseiller communal et le second au Secrétaire communal pour être versé au dossier de l'administration communale.

Le précité occupe la treizième place du tableau de préséance, comme repris ci-après.

Tableau de préséance des Conseillers communaux.

Conformément à la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2006 fixant les conditions dans lesquelles est établi le tableau de préséance des conseillers communaux, insérées aux articles 1 à 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 1^{er} mars 2007, conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil – unanime - arrête comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

Ordre de préséance	NOMS et PRENOMS des conseillers	Date d'entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes	Rang dans la liste	Date de naissance
1	TARABELLA Marc	02.01.89	1.827	1	11.03.63
2	EVANS Michel	05.01.95	1.004	12	03.01.57
3	PELOSATO Toni	05.01.95	532	13	03.08.71
4	HOURANT Francis	05.01.95	506	3	28.07.59
5	LEDAIN Isabelle	09.01.01	444	2	17.09.73
6	HOST Jean-Pierre	09.01.01	441	11	04.07.54
7	LODEWYCKX Carine	09.01.01	233	5	16.11.59
8	TRICNONT-KEYSERS Françoise	04.12.06	449	1	14.09.75
9	HUPPE Yolande	04.12.06	359	10	22.06.54
10	COLLINGE Mélanie	09.01.01	284	4	30.01.81
11	de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard	04.12.06	246	2	04.07.48
12	FIRKET Philippe	29.01.09	172	12	06.12.46
13	WOTQUENNE Pol	08.11.11	188	6	04.08.54

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Comptes annuels communaux pour l'exercice 2010.

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2010, comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique, documents dressés le 22 août 2011 par M. Benoît DORTHU, Receveur régional, présentant les résultats suivants au 31 décembre 2010 :

a) compte budgétaire :

	<u>ordinaire</u>	<u>extraordinaire</u>
- Droits constatés nets :	5.309.490,67	2.464.095,35

- engagements de dépenses :	3.606.639,44	2.246.975,21
- imputations comptables :	3.445.038,98	1.168.902,27
- résultat budgétaire :	1.702.851,23	217.120,14
- résultat comptable :	1.864.451,69	1.295.193,08

b) **bilan** :

	<u>actif</u>		<u>passif</u>
- actifs immobilisés	16.494.418,63	fonds propres	16.797.108,86
- actifs circulants	<u>3.139.145,18</u>	fonds externes	<u>2.836.454,95</u>
	19.633.563,81		19.633.563,81

c) **compte de résultats** :

	<u>charges</u>	<u>produits</u>
- opérations courantes, d'amortissements,... :	3.873.452,07	4.317.988,14
- boni d'exploitation :	444.536,07	
- opérations exceptionnelles, réserves,... :	456.538,49	464.476,53
- boni exceptionnel :	7.938,04	
- boni de l'exercice :	452.474,11	

Vu la synthèse analytique pour l'exercice 2011;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, notamment les articles 66 à 75;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1312-1 et L1313-1, ainsi que les dispositions de la troisième partie – livre premier "Tutelle";

Entendu Monsieur Benoît DORTHU, Receveur régional, en sa présentation et ses commentaires;

Après commentaire et échange de vues;

D E C I D E : à l'unanimité

1. D'accepter le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique formant les comptes annuels communaux pour l'exercice 2010 tels qu'établis, aux montants susvisés;
2. De charger le Collège communal de publier durant dix jours au moins un avis rappelant la possibilité de consultation desdits comptes annuels communaux pour l'exercice 2010 prévue à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de soumettre à l'approbation du Collège provincial de Liège.

Le CONSEIL,

4. Procès-verbal de vérification de caisse du Receveur régional au 31 mars 2011.-

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, PREND connaissance et acte du procès-verbal de vérification de caisse de Monsieur DORTHU Benoît, Receveur régional, à la date du 31 mars 2011, dressé le 20 juin 2011 par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement de Huy-Waremme, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 2.815.038,56 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 96.997.770,15 €.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Budget communal pour l'exercice 2011 - Deuxième série de modifications (n°s 3 : service ordinaire et 4 : service extraordinaire).-

Vu le budget communal pour l'exercice 2011, adopté par sa délibération du 09 février 2011 et approuvé en le rectifiant par le Collège provincial par arrêté du 17 mars 2011, ainsi que la première série de modifications budgétaires (n°s 1 : service ordinaire et 2 : service extraordinaire), adoptée par sa délibération du 27 juin 2011 et approuvées sans rectification par le Collège provincial par arrêté du 18 août 2011 ;

Considérant que plusieurs allocations prévues au budget communal doivent être révisées, afin de permettre la bonne marche des services communaux et la bonne exécution des objectifs, projets et obligations de la commune ;

Vu les résultats du compte communal pour l'exercice 2010, arrêtés ce jour ;

Vu le projet de deuxième série de modifications budgétaires (n°s 3 : service ordinaire et 4 : service extraordinaire) pour l'exercice 2011, dressé par le Collège communal ;

Attendu que lesdites modifications se clôturent, d'une part, au service ordinaire, par un boni de 167.600,21 euros à l'exercice propre et un boni global de 1.154.106,58 euros et, d'autre part, au service extraordinaire, par un boni global de 25.109,47 euros ;

Vu l'avis de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 septembre 2010 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 7 à 16 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1311-1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Après présentation, commentaire, et échange de vues, chaque groupe politique exprimant et défendant ses points de vues quant aux choix que le budget et ses modifications traduisent et leurs implications financières ;

Sur la proposition du collège communal,

Par dix voix pour (groupe PS-IC) et deux voix contre (groupe MR-IC) ;

DECIDE :

1. D'adopter la deuxième série de modifications (n°s 3 : service ordinaire et 4 : service extraordinaire) au budget communal pour l'exercice 2011 à la suite desquelles celui-ci se présente comme suit :

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
en recettes générales :	5.582.405,50 -	6.861.394,79 -
en dépenses générales :	<u>4.428.298,92 -</u>	<u>6.836.285,32 -</u>
solde :	1.154.106,58 -	25.109,47 -

2. De transmettre les susdites modifications budgétaires simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation, après accomplissement des formalités de publication prescrites.-

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2012 - Adoption du règlement.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le formulaire transmis à l'Office wallon des déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2012, le projet de fiscalité engendre un taux de couverture de 99,72% ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2012 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité;

ARRETE :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2012, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit

une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2012 et ce dès le 1^{er} janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
- un quota de 30 levées par an et par ménage (avec un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle)
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Le traitement de 60kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30kg de déchets organiques par habitant
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 72 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 142 €
- Pour un second résident : 107 €.

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €.

Article 7. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a) les services communaux;
 - b) les personnes séjournant toute l'année en clinique, home, hôpital ;
 - c) les écoles;
 - d) les mouvements de jeunesse, clubs sportifs, asbl, ...;
 - e) les associations de fait reconnues comme telles par le Collège communal sur la délégation expresse donnée par le Conseil communal à cet effet ;
 - f) les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité.
3. Les réductions suivantes sont accordées annuellement :
 - a) ménages comptant 3 enfants et + de moins de 18 ans au 1^{er} janvier : - 25 €
 - b) gardiennes agréées par l'ONE au 1^{er} janvier : - 25 €
 - c) revenus modestes : maximum 12.600,00 €/an imposables (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) + 1.790,00 € par personne à charge fiscalement : - 25 €
 - d) ménages ayant 1 enfant ou plus de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : - 25 €/enfant
 - e) personnes incontinentes ou dialysées à domicile, au 1^{er} janvier : - 50 €.

Ces réductions peuvent se cumuler

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 8 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 60 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/habitant ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier 2012 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 10 du présent règlement.

Article 9. – Principe

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,67 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,07 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an
 - 0,09 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an
 - 0,06 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,67 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,09 €/kg de déchets assimilés
 - 0,06 €/kg de déchets organiques.

3. Les déchets assimilés pour les services d'utilité publique

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets est réduite à 0,09 €/kg pour les services d'utilité publique de la commune;

TITRE 5 - Les contenants

Article 11 - La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 12 – Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé : 12 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne
 - Seconds résidents : 24 sacs de 60 litres/an
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire suivant :
 - 1,20 € pour le sac de 60 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril

1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon aux fins d'approbation.

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Règlement communal relatif à l'attribution d'une prime écologique.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la somme de 25.300 € (vingt-cinq-mille-trois-cents euros) portée à l'article budgétaire 879-33101, adapté par délibération de ce jour ;

Etant donné que le coût vérité de la collecte des déchets ménagers de 2009 atteignait 109% ;

Vu que la commune ne veut pas tirer de bénéfice de la taxe déchets ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'octroyer aux ménages une prime correspondant au "bonus" constaté ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Une prime écologique est octroyée à tout chef de ménage dont les membres majeurs sont inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2011.

Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Article 2 : Le montant de la prime est de quinze euros.

Article 5 : La prime est octroyée à charge du crédit budgétaire inscrit à l'article 879/331-01 du budget communal pour l'exercice 2011, dûment approuvé.

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier - Budget pour l'exercice 2012.-

Vu le budget pour l'exercice 2012 de la Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier, déposé à l'Administration Communale le 15 septembre 2011 présentant (sans supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte) :

en recettes :	27.266,88€
en dépenses :	20.853,08€
en excédent :	6.413,80€

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1;

Après échange de vues et par neuf voix favorables et trois abstentions (de Mme LODEWYCKX et de MM. PELOSATO et HOURANT),

D E C I D E :

D'émettre un avis favorable sur le budget susvisé de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier, pour l'exercice 2012.-

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Enseignement communal – Encadrement organique pour l'année scolaire 2011/2012, à compter du 1^{er} octobre 2011.-

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu la population scolaire de l'enseignement primaire au 15 janvier 2011 de 181 élèves et au 30 septembre 2011 de 182 élèves ;

Qu'une variation de 5% n'est pas dégagée;

Attendu que le nombre d'enfants inscrits dans la classe de 5^e et 6^e années primaires de l'implantation d'Anthisnes-centre est de 25, ce qui permet l'organisation de deux groupes de seconde langue;

Attendu que le nombre d'enfants inscrits au cours philosophique le plus suivi permet l'organisation et le subventionnement de quatorze périodes de cours ;

Vu la population scolaire de l'enseignement maternel au 30 septembre 2011 ;

Attendu qu'il en résulte que le capital périodes dont disposent les quatre implantations de l'école communale à partir du 1^{er} octobre 2011 permet l'organisation et le subventionnement de six emplois et demi dans l'enseignement maternel alors que six institutrices maternelles sont nommées à temps plein, à titre définitif ;

Attendu que l'ouverture d'un emploi supplémentaire à mi-temps, dans l'enseignement maternel, intervient à l'implantation de Villers-aux-Tours, par rapport à l'encadrement organique au 1^{er} octobre 2010; que l'encadrement au 1^{er} octobre 2011 comporte donc les emplois suivants : Anthisnes-centre : 2,5 emplois, Vien-Anthisnes : 1 emploi, Villers-aux-Tours : 2 emplois et Limont-Tavier : 1 emploi ;

Vu l'avis émis ce 29 septembre 2011 par la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune ;

Attendu qu'il convient de veiller au bon fonctionnement des établissements scolaires communaux dès le 1^{er} octobre en appliquant l'encadrement organique disponible, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle;

Après échange de vues,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1.- D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement communal d'Anthisnes, pour la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 pour le niveau maternel sur base nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2011 :

Ecole fondamentale d'Anthisnes :

a) Implantation d'Anthisnes-centre :

Enseignement maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2010 : 44 Nombre d'emplois : deux et demi

b) Implantation de Vien-Anthisnes :

Enseignement maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2010 : 18
Nombre d'emploi : un

c) Implantation de Villers-aux-Tours :

Enseignement maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2010 : 31
Nombre d'emploi : deux -

d) Implantation de Limont-Tavier :

Enseignement maternel :

Etablissement de l'encadrement nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2010 : 14
Nombre d'emploi (s) : un

Article 2 : De prendre acte de l'organisation de quatorze périodes de cours philosophiques (3 cours à Anthisnes-centre, 1 cours à Vien-Anthisnes, 2 cours à Villers-aux-Tours et 1 cours à Limont-Tavier).

Article 3 : De constater que deux groupes de seconde langue sont organisés dans les classes de 5^e et 6^e années primaires de l'implantation d'Anthisnes-centre et qu'en conséquence, le reliquat du capital périodes et le complément P1-P2 s'élevant à 42 périodes, sont utilisés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2011 :

- pour organiser un deuxième cours de seconde langue à concurrence de 6 (six) périodes par semaine (comme indiqué ci-dessus et sous réserve d'inscription),
- pour organiser un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison de 20 (vingt) périodes par semaine à l'implantation de Villers-aux-Tours, de 8 (huit) périodes par semaine à l'implantation de Vien-Anthisnes, de 6 (six) périodes par semaine à l'implantation de Limont-Tavier et de 2 (deux) périodes par semaine à l'implantation d'Anthisnes-centre.

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Enseignement communal – Encadrement complémentaire à charge de la commune pour le niveau maternel - Décision.-

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu sa délibération du 20 septembre 2011 par laquelle il décide d'organiser, à charge de la commune, l'encadrement complémentaire suivant dans l'enseignement communal maternel, durant le mois de septembre 2011 et durant l'année scolaire 2011-2012 :

- a) deux emplois d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps du 1^{er} septembre 2011 au 30 septembre 2011;
- b) un emploi de maître spécial de psychomotricité à raison de 2 périodes par semaine pour l'année scolaire 2011/2012 à l'implantation de Villers-aux-Tours;
- c) un emploi d'assistante aux institutrices maternelles dans le cadre du régime d'un programme de résorption du chômage durant l'année scolaire 2011-2012;

Vu sa délibération de ce jour arrêtant l'organisation de l'enseignement communal d'Anthisnes, pour la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012 pour le niveau maternel sur base nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2011 ;

Considérant que l'ouverture d'un emploi supplémentaire à mi-temps, dans l'enseignement maternel, intervient à l'implantation de Villers-aux-Tours, par rapport à l'encadrement organique au 1^{er} octobre 2010, comme espéré, ce qui n'est pas le cas à l'implantation d'Anthisnes-centre ;

Considérant qu'il convient que dans cette dernière, l'enseignante à mi-temps puisse être occupée durant toutes les matinées, jusqu'à l'ouverture d'un emploi à mi-temps complémentaire (très probablement au plus tard après le congé d'hiver);

Considérant qu'il s'indique dès lors de compléter quelque peu les mesures à charge de la caisse communale (à savoir trois périodes par semaine) ;

Attendu que la situation financière de la commune permet l'adoption d'une telle mesure; que les crédits ont été ajustés dans cette perspective à la modification budgétaire n° 3 pour l'exercice 2011 adoptée ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie, relatives à la tutelle;

Après échange de vues, et sur la proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

1. D'ajouter, à charge de la commune, l'encadrement complémentaire suivant dans l'enseignement communal maternel :
 - a) un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à raison de trois périodes par semaine, durant l'année scolaire 2011-2012, au plus tard jusqu'à l'ouverture d'un emploi à mi-temps subventionné dans le cadre des augmentations de cadre en cours d'année scolaire (portant le nombre d'emplois dans ladite implantation à trois emplois à temps plein, soit le 22/11/2011 soit le 23/01/2012).
 2. De charger le Collège communal de prendre les dispositions utiles à cet égard, afin d'assurer le bon fonctionnement des établissements scolaires communaux concernés, en se référant aux échelles barémiques appliquées par le Ministère de la Communauté française pour des fonctions similaires.-
-

Le CONSEIL, en séance publique,

11. Eclairage public – Travaux de remplacement d'un candélabre route de Villers à Hody – Devis de RESA – Décision.-

Attendu qu'il y a lieu de faire procéder au remplacement d'un candélabre accidenté Route de Villers à Hody (face aux établissements Jules SIMON) à 4162 Hody ;

Attendu que TECTEO Group « RESA » a estimé la participation financière de la Commune dans le coût de ces travaux au montant de 2.240,72 € – Deux mille deux cent quarante euros et septante-deux centimes – T.V.A. de 21 %, main d'œuvre et taxe de recyclage comprises, selon le devis n° GER/1109/206 du 1^{er} septembre 2011 ;

Attendu que la Commune est affiliée à ladite intercommunale et qu'il appartient à celle-ci d'exécuter toute opération se rapportant à l'exploitation de la distribution électrique et du service de l'éclairage public ;

Attendu qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 426/735/54 D.E. Investissements du budget communal pour l'exercice en cours, dûment approuvé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1113-1 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord sur l'exécution des susdits travaux de remplacement d'un candélabre accidenté Route de Villers à Hody (face aux établissements Jules SIMON) à 4162 Hody, au montant total estimé de 2.240,72 € – Deux mille deux cent quarante euros et septante-deux centimes – T.V.A. de 21 %, main d'œuvre et taxe de recyclage comprises.

Article 2 : De charger le Collège communal de passer la commande nécessaire à l'exécution desdits travaux.-

Le CONSEIL, en séance publique,

12. Programme triennal des investissements 2010-2012 – Travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin « La Magrée », Chemin du Paradis à 4163 TAVIER – Modification.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, les dispositions de la troisième partie, livre 1^{er} relatives à la tutelle ainsi que celle de la troisième partie, livre 3, titre IV, relatives aux subventions à certains investissements d'intérêts publics,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 septembre 2006 (M.B. du 02.10.2006) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 (M.B. du 26.01.2007) instituant un décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt publics (simplification administrative) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 (M.B. du 15.06.2007) portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt publics (simplification administrative) ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu la délibération du 23 décembre 2010, par laquelle le Conseil communal détermine ses propositions d'investissements d'intérêt public du Programme Triennal pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012, et notamment l'inscription en 2010 des travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", Chemin du Paradis à 4163 Tavier ;

Vu la fiche technique établie par le bureau d'étude ECAPI S.P.R.L., rue des Loups, 22 à 4520 WANZE, le coût des travaux susvisé ayant été estimé à 120.576,50 € – Cent vingt mille cinq septante-six euros et cinquante centimes – T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011, sous référence DGO1.72/61079/T 2010 – 2012, par lequel Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du Gouvernement wallon, approuve le programme triennal des travaux 2010-2012 de la commune d'Anthisnes, comportant notamment, pour l'année 2011, une subvention fixée forfaitairement à 75.960 € en vue de l'exécution des travaux dont question au pont surplombant la Magrée ;

Vu la réunion plénière d'avant-projet qui s'est déroulée à l'Administration communale le 22 septembre 2011 ;

Attendu que ce projet s'inscrit dans un site classé;

Attendu qu'un permis d'urbanisme devra également être obtenu du Fonctionnaire délégué de la D.G.O. 4 du Service Public de Wallonie, sur l'avis de la Commission Royal des Monuments Sites et Fouilles ;

Attendu qu'il s'avère également indispensable, pour une bonne coordination des travaux, d'organiser un marché conjoint avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, ainsi qu'avec RESA, du groupe TECTEO ;

Attendu que, compte tenu du délai nécessaire à l'établissement du projet définitif adapté selon les observations formulées lors de la réunion plénière et des procédures administratives à suivre ensuite, il n'est pas possible de produire un dossier projet dans le délai permettant l'octroi de la subvention régionale à charge de l'exercice financier 2011 et qu'il y a lieu en conséquence de demander une modification du plan triennal afin de reporter le projet précité de réfection du pont surplombant le ruisseau de la Magrée de l'année 2011 à l'année 2012 ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

De demander à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du Gouvernement wallon la modification du programme triennal des travaux 2010 - 2012 de la commune d'Anthisnes, en vue du report des travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", Chemin du Paradis à 4163 Tavier de l'année 2011 à l'année 2012.-

Le CONSEIL, en séance publique,

13. Informatisation des services communaux - Migration de l'application de comptabilité du CPAS sur le serveur de la commune.-

Vu ses délibérations des 30 juin 1992, 30 septembre 1999 et 26 juin 2001, par lesquelles il fixe les conditions du marché de fourniture de matériel informatique, de logiciels de système et de logiciels d'application, adhère au réseau Publink, puis marque son accord sur l'acquisition d'un nouveau logiciel de comptabilité, soit le logiciel "PHENIX", à partir de l'exercice 2004 ;

Vu les contrats et marchés attribués à la S.A. CIGER et repris la nouvelle S.A. ADEHIS, toujours d'application actuellement;

Attendu que le serveur actuellement en service au C.P.A.S. doit être remplacé ; qu'il s'indique de regrouper les diverses applications sur le nouveau serveur de la commune, de manière à permettre une utilisation tant par le personnel du C.P.A.S., que par la Recette régionale ; qu'il s'agit de veiller à la sauvegarde des données de bureautique ;

Attendu que ladite modification engendre une synergie entre administration communale, recette régionale et C.P.A.S. ;

Vu la proposition formulée le 15 juin 2011 par la S.A. "ADEHIS", rue de Néverlée, 12, Parc Industriel de Rhisnes à 5020 Namur, portant sur un montant total de 1.693,00, hors T.V.A., pour l'ensemble des fourniture, licence et prestations de services ;

Attendu qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque la dépense n'excède pas 67.000 euros; qu'en l'espèce, la migration ne peut être confiée qu'à ladite Société ADEHIS, s'agissant d'installer un logiciel qu'elle a fourni et dont elle assure seule la maintenance et le bon fonctionnement ;

Vu les crédits inscrits aux articles 131/742-53, D.E. Investissements, du budget communal de l'exercice en cours, dûment approuvé;

Vu la loi du 24 décembre 1993, notamment l'article 17, §2, 1°, a) et f), l'arrêté royal du 08 janvier 1996, notamment les articles 120 à 122, et l'arrêté royal du 26 septembre 1996, notamment l'article 3, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

1. De marquer son accord sur la passation d'un marché - par procédure négociée sans publicité sur la base de l'article 17 §2 -1°-a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 et de l'article 122, 1° de l'A.R. du 08.01.1996 - ayant pour objet la migration du logiciel de comptabilité du Centre Public d'Action Sociale d'Anthisnes sur le serveur de la commune, selon la proposition formulée le 15 juin 2011 par la S.A. ADEHIS, précitée, pour le prix total de 1.693,00 euros hors T.V.A., soit 2.048,53 (deux mille quarante-huit euros et cinquante-trois cents), T.V.A. de 21 % comprise.
2. Le marché dont il est question à l'article un sera financé par prélèvement du boni du service extraordinaire (article 131/742-53 - code projet : 20110002).

Le CONSEIL, en séance publique ;

14. Politique de l'épuration et de l'assainissement en matière d'épuration et de collecte pour les agglomérations de moins de 2000 équivalents-habitants - Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (en abrégé P.A.S.H.) de l'Ourthe - Avant projet de modification - Consultation et enquête publique - Avis.-

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surfaces contre la pollution, modifié par le décret du 23 juin 1994 ;

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la Directive Cadre européenne 200/60/CE ;

Vu le décret du 07 octobre 1985 modifié par le décret du 23 juin 1994 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment les articles 32 à 35 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6§2 4° et 18 9° ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 03 février 2000 relative au contrat de gestion de la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.), notamment en son point 4 ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la S.P.G.E. et notamment le point 4.3 ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'épuration agréé et la S.P.G.E. et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2004, par laquelle il décide d'émettre un avis favorable au sujet du projet de Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (en abrégé P.A.S.H.) de l'Ourthe ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge, à savoir le 2 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 modifiant le livre II du code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté Ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de ces zones (M.B. du 07/06/2007) ;

Vu sa délibération du 18 août 2009, par laquelle il émet un avis favorable au sujet de l'étude de zone de la masse d'eau à risque OU31R, et plus précisément sur l'opportunité de regrouper plusieurs maisons dans le hameau de Limont en vue du traitement de leurs eaux usées dans une station d'épuration collective (Modification n° 10.17 ;

Vu la lettre du 28 août 2009 de la Société Public de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.), par laquelle elle propose dans le cadre des révision périodique du PASH, à la demande du Collège communal, la modification d'une zone mineure du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de l'Ourthe (PASH) au lieu dit Targnon à 4161 Villers-aux-Tours (haut de la rue), par la mise de cette petite zone en assainissement autonome (Modification n° 10.3) ;

Vu sa délibération du 15 mars 2010, par laquelle il marque son accord sur une demande de modification mineure du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique en vue de la reconnaissance rapide du régime d'assainissement autonome pour la partie de la rue du Village à Villers-aux-Tours située entre la jonction avec la rue Fond de Chainay et le point bas de la zone actuellement en assainissement collectif (entrée du Ry d'Oneux) (Modification n° 10.31) ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2011, par laquelle il décide de donner un avis favorable au sujet de la requête par laquelle Monsieur le Ministre de l'Environnement de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, propose, à la demande de la S.P.G.E., que les modifications susvisés du PASH de l'Ourthe soient exemptées de l'évaluation des incidences selon les dispositions du Code de l'Environnement ;

Vu la communication écrite, sous référence P/Pash_Carto/CO/Pash_revision/ourthe/consultation/002/, du 22 août 2011, parvenue à l'administration communale le 23 août 2011, par laquelle la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) l'informe que le Gouvernement wallon en sa séance du 7 juillet 2011 a approuvé le projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de l'Ourthe et décrit les modalités de l'enquête publique ;

Attendu que l'enquête publique doit être organisée selon les modalités fixées à l'article 43 §2 et §3 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'avis, le certificat de publication et le procès-verbal d'ouverture et de clôture de l'enquête publique tenue du 19 septembre 2011 au 3 novembre 2011, soit pour une durée de 45 jours calendrier ;

Considérant qu'il en résulte qu'une lettre de réclamations a été introduite lors de cette enquête ;

Considérant que les inquiétudes portent essentiellement sur le regroupement de plusieurs maisons dans le hameau de Limont en vue du traitement de leurs eaux usées dans une station d'épuration collective (Modification n° 10.17 ;

Considérant que ces inquiétudes sont justifiées, que la zone de regroupement prévue au plan du P.A.S.H. est trop étendue et quel devrait être revue à une dimension plus réaliste ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2011, par laquelle il décide d'adopter un périmètre encore plus restreint que celui proposé par l'A.I.D.E. en se limitant aux points hauts des rues Basse Voie, dèl Creû et Chemin du Sârtê, sur base du plan cadastral qui sera annexé à la présente ;

Attendu que l'avis devait être envoyé dans les 90 jours qui suivent la communication de la S.P.G.E. ;

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'avis de la S.P.G.E. pour être en mesure de prendre une décision circonstanciée et motivée ;

Après échange de vues, sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

- Article 1. D'émettre un avis favorable au sujet des projets de modifications à Villers-aux-Tours (n° 10.3 et n° 10.31) du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de l'Ourthe visées dans le préambule de la présente délibération.
- Article 2. D'émettre un avis réservé au sujet du projet de regroupement de plusieurs maisons dans le hameau de Limont (Modification n° 10.17) visées dans le préambule de la présente délibération.
- Article 3. D'inviter les techniciens de l'A.I.D.E. à réétudier la possibilité de réduire la zone épuration groupée de Limont, en se limitant aux points hauts des rues Basse Voie, dèl Creû et Chemin du Sârtê, sur base du plan cadastral annoté qui sera annexé à la présente.
- Article 4. De transmettre, pour avis, la présente délibération à l'attention de la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.), Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR. –
-

Le CONSEIL, en séance publique,

15. Ancrage local en matière de logement – Programme biennal d'actions à mener en 2012 - 2013 – Adoption.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon du Logement, notamment les articles 187 à 190 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001, tel que modifié, relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011 portant exécution dudit arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 ;

Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2011 du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, relative à la procédure pour les demandes de modification de programmes communaux en matière de logement ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2011 du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, relative au programme communal d'actions 2012 -2013 en rapport avec la stratégie communale d'actions en matière de logement ;

Vu la lettre du 25 juillet 2011, du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, communiquant l'arrêté ministériel et la circulaire relative à l'élaboration du programme communal pour 2012 et 2013, ainsi qu'un tableau informant des nouveaux montants de subvention et des plafonds applicables aux différents types de logement ;

Attendu que les arrêtés de financement ne sont pas adoptés à ce jour ;

Vu sa délibération du 08 mai 2007 par laquelle il adopte une déclaration fixant les objectifs généraux de la Commune d'Anthisnes pour mettre en œuvre le droit à un logement décent et les principes des actions à mener au cours de la présente législature, en application de l'article 187, §1^{er} du Code Wallon du Logement ;

Vu les données statistiques et l'analyse de la situation de l'habitat, de la situation démographique et de la situation socio-économique de la population ;

Vu le projet de programme biennal d'actions en matière de logement établi pour la période couvrant les années 2012-2013, dont les termes resteront annexés à la présente délibération ;

Vu la réunion de concertation du 08 novembre 2011, sur le programme communal d'actions en matière de logement (2012-2013) ;

Attendu que conformément aux dispositions du Code Wallon du Logement, il appartient au Conseil communal de confirmer ledit programme ;

Vu le relevé et la note de réflexion sur l'élaboration de projets inhérents à la politique du logement pour les années 2012-2013, formulant divers constats et observations ; qu'il en résulte que le projet poursuivi par le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie comprend en définitive huit logements au lieu de six prévus initialement au programme d'ancrage ;

Considérant que les opérateurs ont bien des difficultés à présenter de nouveaux projets et posent des questions fort importantes qui conditionnent l'élaboration d'un plan de construction ou de rénovation de logements publics ;

Considérant que si les communes et de manière plus large, tous les partenaires, ont admis le bien fondé de promouvoir le logement public, tous sont confrontés à des difficultés pour pouvoir concrétiser un programme à la hauteur des attentes du Gouvernement Wallon ;

Considérant en outre que notre commune est actuellement confrontée à une surcharge de travail, générée entre autres, par la complexité d'un dossier de revitalisation urbaine (comprenant une partie logement public) et depuis peu, par une réduction d'effectifs, pour diverses causes, dont une maladie de longue durée ;

Considérant encore que :

- la circulaire inhérente au plan d'ancrage 2012-2013 a été diffusée en date du 25 juillet 2011 et ce, sans aucune donnée quant à son financement ;
- il est difficile, dans un délai aussi court, d'obtenir des dossiers de faisabilité répondant aux objectifs fixés par le S.P.W.,
- les potentialités d'aménager des biens communaux en logements publics sont de plus en plus réduites et la seule perspective est mentionnée ci-dessous ;
- les projets repris dans le plan d'ancrage précédent sont toujours en cours et d'actualité.

Entendu M. HOST Jean-Pierre, Conseiller en sa présentation et en son rapport ;

Après échange de vues,

D E C I D E : à l'unanimité

1. D'adopter le susdit projet de programme d'actions en matière de logement pour la période 2012-2013 ;
 2. D'affirmer que la commune :
 - met tout en œuvre pour maintenir et assurer un service du logement efficace et procédera tout prochainement au recrutement d'un agent supplémentaire qui aura notamment en charge la poursuite et le développement de ce service ;
 - confirme que la problématique du logement reste une de ses préoccupations importantes ;
 - précise que suite au dossier de revitalisation urbaine actuellement en cours, le regroupement des services du CPAS et l'Administration communale pourrait libérer une partie d'un immeuble communal, sis à Hody et ce, en vue de créer un logement relativement grand ou plusieurs logements (peut-être de transit), mais pour lequel il est actuellement prématuré d'établir une fiche projet ; la construction des logements publics prévus dans le périmètre de revitalisation est toujours d'actualité et poursuivie ;
 - ne peut, dès à présent, s'engager concrètement dans l'élaboration de nouveaux autres logements, si ce n'est d'aider le Fonds du Logement à trouver les solutions, dans le cadre d'un recours administratif, et ainsi réaliser 2 logements supplémentaires, soit 8 logements au lieu de 6 prévus dans le plan d'ancrage 2007-2008 ;
A cette fin, pour ces deux logements supplémentaires, sous toute réserve quant à l'aboutissement du recours, il est proposé de retenir la fiche projet pour une opération localisée au 29 avenue de l'Abbaye et ce, dans le cadre du plan d'ancrage 2012-2013 (coût estimé à 251.000 euros, à charge du FLW et du SPW) ;
 - a la volonté de satisfaire aux obligations en matière de logement de transit (création de deux logements de transit sur le territoire communal pour 2015 au plus tard).
 - regrette de ne pas pouvoir inscrire la commune d'une manière plus participative à cet ancrage 2012-2013, mais souligne avec force les efforts déployés pour faire aboutir les projets en cours.
 3. De communiquer la présente délibération et ses annexes à la Direction Générale Opérationnelle 4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Direction des Subventions aux organismes publics et privés.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

16. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point n° 16 de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. TARABELLA Marc, Bourgmestre, en une communication ;
 - M. FAGNANT, Secrétaire communal, qui donne communication de courriers et d'informations.
 - MM. HOURANT, Echevin, et FIRKET, Conseiller, en diverses communications.
-

Monsieur Marc TARABELLA, Président, clôt la séance publique à 21h45'. Il ouvre la séance à huis-clos à 21h50'.
